

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

Séance du 07 mars 2022

Présents : M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre - Président
Mme Sabine ELSEN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins
M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Titulaire du point : Tiphaine *Hubert*

Objet : Secrétariat-Cabinet du Bourgmestre - Ordonnance de police - Mesures de circulation Esplanade, rue du Cristal et place JN Hamal suite à des travaux d'égouttage et de réfection de voirie à partir du 7 mars 2022.

LE COLLÈGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la loi communale;

S'agissant d'une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière;

Vu la demande introduite par les Ets Nelles Frs à 4940 Malmédy représentée par M. BASTIN 0499/641.574, pour des travaux d'égouttage et de rénovation de voirie à réaliser pour compte de la commune et de l'AIDE rue du Cristal et rue JN Hamal;

Considérant la nécessité dès lors de prendre les mesures de circulation adéquates afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

À L'UNANIMITÉ, DECIDE,

Article 1er

A partir du 7 mars 2022 pour la durée nécessaire à l'achèvement des travaux, la circulation est interdite à tout conducteur, excepté « desserte locale » rue du Cristal et rue J-N Hamal. En fonction des phases de chantier qui le nécessiteraient, la circulation sera interdite à tout conducteur.

Article 2

Pour la durée des travaux, le stationnement est interdit dans la zone de chantier et la zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) de l'Esplanade sera organisée en zone de stationnement sans limitation de durée.

Article 3

La signalisation routière sera placée conformément au Code de la route (signaux C 3, C3 avec additionnels « excepté desserte locale », A 31, F45 et F41, signaux E9i occultés).

Article 4

Les contrevenants à la présente ordonnance seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5

La présente ordonnance sera affichée. Elle sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le Juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,
(s) Laurent GRAVA

Le Président,
(s) Daniel BACQUELAINE

POUR EXTRAIT CONFORME EN DATE DU 08 MARS 2022

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


Laurent GRAVA


Daniel BACQUELAINE